



DECISION N° 002 /ART&P/DG/17

Relative à l'obligation de communication systématique de données par les opérateurs de réseaux et services de communications électroniques ouverts au public

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE DE REGLEMENTATION DES SECTEURS DE POSTES ET DE TELECOMMUNICATIONS

Sur rapport du directeur technique et du directeur des affaires juridiques et de la réglementation ;

Vu la loi n°2012-018 sur les communications électroniques du 17 décembre 2012, modifiée par la loi n°2013-003 du 19 février 2013 ;

Vu le décret n°96-22/PR du 28 février 1996 portant scission de l'Office des Postes et Télécommunications (OPTT) en deux sociétés d'Etat, qui accorde la concession à la Société des Télécommunications du Togo (TOGO TELECOM) d'installer et d'exploiter le réseau public des télécommunications ;

Vu le décret n°2001-195/PR du 16 novembre 2001 définissant les modalités particulières du service universel des télécommunications ;

Vu le décret n°2004-129/PR du 21 juillet 2004, portant nomination des membres du Comité de direction de l'Autorité de Régulation des secteurs de Postes et Télécommunications (ART&P) ;

Vu le décret n°2011-120/PR portant identification systématique et obligatoire des abonnés aux services de télécommunications ;

Vu le décret n°2014-088/PR du 31 mars 2014 portant sur les régimes juridiques applicables aux activités de communications électroniques ;

Vu le décret n°2014-112/PR du 30 avril 2014 portant sur l'interconnexion et l'accès aux réseaux de communications électroniques ;

Vu le décret n°2015-091/PR du 27 novembre 2015 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le décret n°2016-103/PR du 20 octobre 2016 relatif aux modalités de gestion administrative, technique et commerciale du domaine Internet national « .tg » ;

Vu l'arrêté n°002/MPT/CAB du 22 mai 2009, accordant la licence d'établissement et d'exploitation de réseaux de communications électroniques mobiles 2G et 3G à TOGO CELLULAIRE et le cahier des charges associé signé le 25 janvier 2016 ;

Vu l'arrêté n°009/MPT/CAB du 13 juillet 2012 portant nomination du Directeur général par intérim de l'Autorité de Réglementation des secteurs de Postes et de Télécommunications ;

Vu l'arrêté n°021/MPEN/CAB du 29 octobre 2015 portant définition des indicateurs de qualité de services mobiles 2G et 3G et leurs seuils ;

Vu l'arrêté n°002/MPEN/CAB du 25 janvier 2016, accordant la licence d'établissement et d'exploitation de réseaux de communications électroniques mobiles 2G et 3G à ATLANTIQUE TELECOM TOGO et le cahier des charges associé signé le 25 janvier 2016 ;

Vu la décision n°156/ART&P/DG/15 du 31 décembre 2015 portant protocoles de mesures des indicateurs de qualité de services mobiles 2G et 3G ;

Vu la décision n°078/ART&P/DG du 17 juin 2016 fixant les conditions et délais de désactivation et de réactivation de numéros inactifs des abonnés aux services de communications électroniques mobiles ;

Considérant l'arrêté n°046/MEMEPT/CAB du 16 octobre 2001 portant autorisation d'installation et d'exploitation de station VSAT, renouvelé par arrêté n°12/MPTIT/ART&P du 11 avril 2008, C.A.F.E Informatique & Télécommunication S.A, pour l'exploitation de services de transmission de données ouverts au public ;

Considérant les nécessités de service et de la veille des marchés ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Objet

La présente décision fixe les modalités de la mise en œuvre de l'obligation de communication systématique des données par les exploitants de réseaux et services de communications électroniques ouverts au public.

Sans préjudice des informations qui leur sont exigées dans leur cahier des charges respectif, les opérateurs communiquent à l'Autorité de régulation, les données figurant en annexes suivant les formats indiqués. Ces annexes font partie intégrante de la présente décision.

Article 2 : Champ d'application

La présente décision s'applique à tous les opérateurs de réseaux et services de communications électroniques ouverts au public.

Article 3 : Fréquences et délais

Les informations qui doivent être communiquées trimestriellement, telles indiquées en annexe, sont transmises à l'Autorité de régulation au plus tard le 15 du mois suivant la fin du trimestre au titre duquel les informations sont dues.

